



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces
Direction des services judiciaires**

Paris, le 1^{er} août 2024

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames, messieurs les premières présidentes et premiers présidents
Mesdames, messieurs les procureures générales et procureurs généraux
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames, messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames, messieurs les procureures et procureurs de la République

Mesdames, messieurs les directrices et directeurs de greffe

Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes

N° NOR : JUSD2421877C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2024 – 11 / E1 - 02/08/2024

N/REF : DP 2024/0065/D2

Titre : Circulaire relative au recours à la visioconférence en matière pénale

Les premières dispositions relatives au recours à la visioconférence en matière pénale ont été introduites dans notre droit pénal par la [loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne](#). Depuis, son champ d'application a été élargi.

Initialement limitée à certains actes de l'enquête et de l'instruction, l'utilisation des moyens de télécommunication audiovisuelle est désormais possible, sous certaines conditions, à tous les stades de la procédure pénale.

De tels dispositifs permettent d'éviter le déplacement de personnes mises en cause ou condamnées, lorsque les conditions de celui-ci posent difficulté ou que ce dernier ne paraît pas nécessaire. La visioconférence présente, à cet égard, un intérêt certain pour améliorer la sécurité, la rapidité et la fluidité de la chaîne pénale.

La présente circulaire vise ainsi à rappeler le cadre juridique entourant le recours à la visioconférence et à vous inviter à l'utiliser, dans le respect des conditions légales, dès que les circonstances le justifient.

1. Le cadre juridique entourant le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle

Le cadre juridique entourant le recours à la visioconférence en matière pénale est présenté dans un [FOCUS récapitulatif de l'ensemble des hypothèses de recours à des dispositifs de visioconférence](#) prévues par le code de procédure pénale.

Les cas d'usage principaux de la visioconférence sont présentés ci-après.

1.1 Pour les actes d'enquête ou d'instruction

La visioconférence peut notamment être mise en œuvre, **lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient**, pour procéder à :

- une audition, un interrogatoire ou une confrontation (article [706-71](#) CPP) ;
- la prolongation d'une mesure de garde à vue ou de retenue (article [63 II](#) CPP, article [L. 413-10](#) CJPM, article [154](#) CPP, article [706-88](#) CPP et article [706-71](#) CPP) ;
- une audition ou un interrogatoire par le juge d'instruction, y compris un interrogatoire de première comparution, d'une personne détenue (article [706-71](#) CPP).

La notification d'une expertise à une personne détenue doit par ailleurs être effectuée au moyen de l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte (article [706-71](#) CPP).

La visioconférence peut aussi être mise en œuvre à la demande de la chambre de l'instruction :

- pour l'audition des experts et des témoins, dans le cadre de l'audience statuant sur l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (article D. [47-28-1](#) CPP) ;
- lorsque la comparution personnelle d'une personne est ordonnée, alors qu'elle n'est qu'une faculté laissée à l'appréciation de la chambre de l'instruction ([Crim. 27 février 2018, n° 17-87.133](#)).

1.2 En matière de détention provisoire

Par principe, s'agissant du contentieux de la détention provisoire, la visioconférence ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord de la personne concernée, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion.

Il est néanmoins rappelé qu'en application de l'article [706-71-1 alinéa 3](#) du CPP, la personne qui a accepté le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément au premier alinéa de cet article, ou qui ne s'y est pas opposée dans les conditions prévues au deuxième alinéa, ne peut ensuite la refuser.

Sous ces conditions, peuvent se tenir au moyen de la visioconférence :

- les débats contradictoires préalables au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, ou préalables à la prolongation de la détention provisoire par le juge des libertés et de la détention (article [706-71, al. 4](#) CPP) ;
- les audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction¹ (article [706-71, al. 4](#) CPP).

1.3 Lors de la phase de jugement

De nombreuses audiences de jugement peuvent être tenues sans que le mis en cause détenu n'ait à être extrait.

¹ S'agissant des audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction visant des personnes détenues en matière correctionnelle, l'accord de la personne concernée pour recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle n'est pas requis.

Ainsi, la comparution d'un prévenu détenu devant le tribunal correctionnel ou devant la chambre des appels correctionnels peut s'effectuer en visioconférence à condition que le procureur de la République et l'ensemble des parties en soient d'accord (article [706-71, al. 3](#) CPP).

Cet accord n'est en revanche pas nécessaire lorsque la personne est détenue pour autre cause et doit comparaître devant un tribunal de police (article [706-71, al. 4](#) CPP) ou lorsqu'une personne détenue doit assister à une audience au cours de laquelle sont rendus un jugement ou un arrêt, mis en délibéré ou statuant sur les intérêts civils (article [706-71, al. 4](#) CPP).

L'interrogatoire préparatoire de l'accusé avant la session d'assises peut aussi avoir lieu au moyen d'un dispositif de visioconférence, et ce sans que l'accord de l'accusé ne soit nécessaire (article [706-71, al. 4](#) CPP).

Par ailleurs, l'audition des témoins, des parties civiles et des experts peut toujours avoir lieu via un moyen de télécommunication audiovisuelle, et ce devant toute juridiction de jugement (article [706-71, al. 3](#) CPP).

1.4 En matière d'application des peines

En matière d'application des peines, par renvoi aux dispositions générales de l'article [706-71](#) du CPP, le recours aux dispositifs de visioconférence peut se faire sans qu'il ne soit nécessaire de recueillir l'accord préalable des parties dans les hypothèses suivantes :

- les débats contradictoires relatifs aux mesures prévues par les articles 712-6 et 712-7 du CPP, tenus en chambre du conseil par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines ;
- lorsque la chambre de l'application des peines statue sur l'appel interjeté contre les jugements du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines si elle décide d'entendre le condamné ou, si, à compter du 30 septembre 2024², ce dernier en fait la demande. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, le président de la chambre de l'application des peines pourra refuser la comparution personnelle du condamné par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours (article [712-13, al. 1](#) du CPP) ; Et ce, y compris lorsque l'audition du condamné est de droit en cas d'appel contre une décision de révocation ou de retrait de mesure s'il était libre et absent lors du débat contradictoire de première instance (article [712-9](#) CPP).

² Ces dispositions prévues par l'article 24 de la [loi](#) n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 entrent en vigueur le 30 septembre 2024.

1.5 Les cas d'exclusion de la visioconférence

Outre les hypothèses évoquées ci-avant, le recours à la visioconférence n'est jamais possible dans les situations suivantes :

- l'interrogatoire de première comparution et le placement en détention provisoire, lorsque le mis en cause n'est pas détenu pour une autre cause ;
- la comparution de l'accusé devant la cour d'assises.

2. **Un accroissement possible du recours à la visioconférence**

Le recours à la visioconférence s'est fortement développé ces dernières années, pour faciliter le travail des différents acteurs de la chaîne pénale, à la demande des parties ou encore pour permettre à l'institution judiciaire de poursuivre son activité en période de crise³.

Il apparaît néanmoins que le recours à ce dispositif peut encore être renforcé, dès lors que les conditions légales sont réunies, et ce à tous les stades de la chaîne pénale.

Nous vous invitons par conséquent à identifier dans vos juridictions respectives les obstacles pratiques constituant des freins à un tel recours mais également les leviers susceptibles d'être mobilisés pour y remédier.

L'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle doit être privilégiée dès lors que les enjeux procéduraux apparaissent limités pour la personne concernée dont il n'est pas attendu qu'elle s'exprime sur les faits reprochés ; il en est ainsi notamment lors de la notification de certaines expertises à des personnes détenues ou lors du rendu de délibérés.

Il apparaît par ailleurs nécessaire de privilégier le recours aux dispositifs de visioconférence dès lors que les personnes concernées sont des détenus particulièrement signalés (DPS)⁴ ou des personnes présentant un risque très grave de trouble à l'ordre public, dont le transport est susceptible de faire peser un risque important tant sur les personnels de l'administration pénitentiaire que sur les personnels judiciaires et, plus largement, sur le grand public.

³ Notamment en cas de blocage des établissements pénitentiaires ([dépêche](#) du 19 janvier 2018) ou de pandémie ([circulaire](#) du 14 mars 2020).

⁴ S'agissant des DPS, il convient de rappeler l'existence de l'[instruction ministérielle](#) du 11 janvier 2022.

Enfin, les dispositions de l'[article 706-71](#) du code de procédure pénale permettent de se passer de l'accord d'une personne détenue avant de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuel, lorsque son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. En pareilles situations, il importe alors de caractériser de façon suffisamment précise et circonstanciée⁵ ces risques, qui ne peuvent avoir pour seule origine la gravité des peines encourues ([Crim. 20 juin 2017, n°17-82.062](#)).

3. Les bonnes pratiques identifiées pour faciliter le recours à la visioconférence

Vous veillerez à ce que les outils mobilisables pour faciliter le recours à la visioconférence soient mis à disposition de l'ensemble des agents. A cet égard, la réservation de créneaux de visioconférence, s'agissant de l'audition de personnes détenues, devra être effectuée par le biais de l'appliquet ROMEO afin de faciliter l'identification des plages disponibles, de permettre le traitement de la réquisition par les services de l'établissement et fiabiliser les données enregistrées dans cet outil.

Les agents ne disposant pas d'un équipement individuel de visioconférence devront avoir une connaissance précise des modalités de réservation des salles de la juridiction qui en sont dotées et un agenda partagé pourra être mis à leur disposition.

Il convient également de permettre aux avocats d'accéder à une salle de la juridiction, équipée d'un moyen de visioconférence, afin qu'ils puissent s'entretenir avec leurs clients avant le début de l'audience. Cette bonne pratique doit permettre d'éviter les suspensions d'audience nécessaires à la réalisation de l'entretien confidentiel dans la salle d'audience.

Vous vous attacherez à ce que les techniciens informatiques de proximité (TIP), qui sont déployés dans chaque juridiction en 2024, assurent une maintenance préventive du parc d'équipements de visioconférence afin de limiter le risque de problèmes techniques. En cas d'incident technique survenant au cours d'une audience, les TIP devront être sollicités afin d'assurer une maintenance corrective rapide de l'équipement.

⁵ Dans un arrêt en date du 13 septembre 2016 ([Crim. 13 septembre 2016, n° 16-84.058](#)), la Cour de cassation a considéré que les motifs de la chambre de l'instruction selon lesquels :

- le détenu était classé par l'administration pénitentiaire dans la catégorie des détenus devant faire l'objet d'une escorte renforcée ;
- les services de police avaient été destinataires de renseignements faisant état de projet d'évasion et de possibles règlements de compte concernant ses proches et ses rivaux ;
- lors d'une précédente incarcération de l'intéressé, avait été mis en place, à sa demande, un dispositif de sécurité à l'occasion de son élargissement en raison de craintes d'action violente contre lui ;

faisaient craindre pour la sécurité du détenu et de son escorte de sorte qu'il pouvait être passé outre le refus du détenu de comparaître par visioconférence à l'occasion de l'appel d'une ordonnance ayant prolongé sa détention provisoire.

Le recours à la visioconférence doit s'inscrire durablement au cœur des pratiques juridictionnelles⁶, lorsque qu'il apparaît que son utilisation n'aura pas d'incidence sur la fluidité des débats.

Il devra être envisagé pour les procédures comportant un nombre de détenus relativement faible et ne nécessitant pas de confrontation à l'audience ni de recours à de multiples interprètes ou la production de pièces à conviction. L'accord du prévenu devra être systématiquement recherché en amont dans les procédures où celui-ci est requis, conformément au cadre juridique exposé précédemment.

Le renforcement de la mise en état, en dehors des audiences relais, doit être privilégié, notamment en ayant recours de manière concertée à l'article 179-2 du code de procédure pénale, lequel permet de fixer la date d'audience dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel notamment dans les procédures justifiant un audiencement spécifique, notamment au regard du nombre des parties concernées et du temps d'audience prévisible pour l'examen des dossiers.

Afin de faciliter le recours à la visioconférence, un recensement des besoins en équipement de visioconférence sera effectué par la direction des services judiciaires. Dans l'attente, les équipements à disposition devront être prioritairement affectés aux services susceptibles de réaliser des audiences avec un public incarcéré, tous contentieux confondus, y compris en procédant à un redéploiement depuis les services administratifs.

4. Le déplacement des magistrats au sein des établissements pénitentiaires

La délocalisation de certains actes juridictionnels au sein des établissements pénitentiaires est de nature à limiter le nombre d'extractions judiciaires.

Une réflexion locale doit s'engager avec les chefs d'établissements pénitentiaires afin d'envisager la mise à disposition d'un espace judiciaire dans les établissements pénitentiaires. Cette réflexion pourra notamment porter sur la capacité d'accueil de la salle, sa sécurisation par le personnel pénitentiaire, la mise à disposition d'un espace de confidentialité pour permettre à l'avocat de s'entretenir avec le détenu, ou encore la fourniture d'un équipement bureau adapté (imprimante-copieur), outre la connexion au réseau privé virtuel justice (RPVJ).

Si, au regard des caractéristiques de la procédure ou des contraintes matérielles (parc automobile, éloignement de l'établissement pénitentiaire incompatible avec la gestion des audiences), le déplacement paraît impossible, le recours à la visioconférence devra être envisagé, sous réserve du cadre juridique rappelé.

⁶ A cet égard, la [dépêche du 30 mai 2022](#) rappelle les conditions de recours à la visioaudience en matière civile.

Nous vous saurions gré de bien vouloir tenir informés le [bureau de la politique pénale générale](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces et le [bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions](#) de la direction des services judiciaires, de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop below it.

Eric DUPOND-MORETTI